

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.141

27 juillet 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

| |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère de la santé nationale et du bien-être social |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Drogues |
| 5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur les aliments et drogues |
| 6. Teneur: La présente modification permet la vente de l'ibuprofène sans ordonnance, comme ingrédient médicinal unique, en concentration unitaire de 200 mg. Les indications concernant le soulagement temporaire des douleurs menstruelles (dysménorrhée), des maux de dents (douleurs dentaires), des douleurs musculaires, osseuses et articulaires mineures, de la fièvre et des maux de tête seront permises. |
| 7. Objectif et justification: La vente sur ordonnance de l'ibuprofène de 200 mg a été évaluée par un Comité consultatif d'experts, qui a conclu que la vente au consommateur d'ibuprofène en concentration de 200 mg était sûre et efficace, sans l'intermédiaire d'une ordonnance délivrée par un médecin. |
| 8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 2 juillet 1988, pages 2612-2619 |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: non cité |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 30 septembre 1988 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |